GUICHE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HIRIGUNE ELKARGOA COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N° 2

E – Auto évaluation

Vu pour saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas au titre des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme.

Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

Les incidences Natura 2000.
Les incidences sur l'environnement et la santé humaine.
Conclusions.

Les cartographies jointes dans la pièce « *D. Annexes cartographiques* », permettent d'illustrer l'auto-évaluation.

Ces cartes permettent d'avoir une représentation globale du territoire communal sur son organisation (photo-aérienne 2023, SCAN25, occupation du sol 2020) et la planification de l'aménagement définie par le PLU. Est également illustré le profil environnemental du territoire, avec diverses informations relatives au patrimoine naturel, patrimoine culturel, ressources naturelles, risques et nuisances. Une carte reprend la localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Guiche.

LES INCIDENCES NATURA 2000

La Commune de Guiche est située à la confluence de la Bidouze et de l'Adour. Cette localisation géographique explique la présence de plusieurs sites Natura 2000 sur le territoire communal.

- Le site de l'Adour (FR7200724) concerne le fleuve de l'Adour qui marque la limite nord-ouest du territoire. La délimitation de ce site se cantonne au fleuve.
- Le site du réseau hydrographique de la Bidouze (FR7200789) concerne la commune de Guiche, le cours de la Bidouze et ses espaces rivulaires jusqu'à sa confluence avec l'Adour. L'emprise de ce site Natura 2000 identifie également de petits affluents tels que le ruisseau de Mandon et de Joliberry, et englobe également l'ancienne gravière devenue base de loisirs.
- Au titre de la Directive Oiseaux, le territoire communal est concerné par le site des Barthes de l'Adour (FR7210077), dont le périmètre identifie principalement les plaines agricoles inondables de l'Adour.

La biodiversité d'intérêt communautaire (espèces animales et végétales, habitats naturels) caractéristique de ces sites Natura 2000 est principalement liée aux trames écologiques des milieux aquatiques et humides.

Sur la commune de Guiche, le réseau Natura 2000 couvre environ 1128 ha, soit près de 45 % de la surface communale. Le PLU approuvé en 2005 a défini un zonage cohérent avec la vocation des terrains (usage agricole) et la sensibilité environnementale des secteurs, en classant en zones agricoles et naturelles près de 97% des emprises Natura 2000 présentes sur la commune.
Seul 2 % est classé en zone urbaine, correspondant à des groupes de constructions existants et moins de 1% est classé en zone à urbaniser (zones déjà bâties du village en frange du site Natura oiseaux). Il est à noter qu'une grande partie des emprises Natura 2000 sur la commune de Guiche correspondent à des zones inondables, ou l'usage des sols est par ailleurs règlementé par le plan de prévention du risque inondation, limitant fortement les droits à bâtir.

Les seules modifications apportées au règlement des agricoles et naturelles concernent l'aspect extérieurs de constructions déjà autorisées par le PLU et les modalités de gestion des eaux pluviales par les projets (prise en compte des premiers éléments du schéma directeur des eaux pluviales en cours d'étude).

La majorité des modifications abordées dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Guiche, concernent des dispositions écrites du règlement qui n'ont pas d'incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000 (aspect extérieur et hauteur des constructions, mixité sociale), ou des secteurs qui n'interceptent pas les sites Natura 2000, excepté deux sites :

- Le PLU délimite plusieurs emplacements réservés autour de la base de loisirs aquatiques (« base de Pop ») pour répondre aux besoins d'équipement et de développement de cette activité, notamment les ER n°14 (aire de stationnements) et n°23 (terrain de camping) situés en frange est de la base de loisirs.
  Ces deux ER ainsi que la base de loisirs sont intégrés dans le site Natura 2000 « La Bidouze ». Ils font également l'objet d'un classement dans le PLU en secteur NL, secteur naturel destiné aux activités de loisirs, dont le règlement autorise déjà les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement de la zone de loisir et de camping.
  L'évolution des besoins d'équipement de l'activité de loisirs notamment en matière de stationnement des véhicules, nécessite de faire évoluer la destination de l'ER n°23 d'aire de camping vers celui de stationnement, comme l'est actuellement l'ER n°14. Le terrain concerné par l'ER n°23 est déjà utilisé lors de fortes affluences comme aire de stationnements. Les aires de stationnement étant déjà autorisées dans le secteur NL, cette modification n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 de la Bidouze.

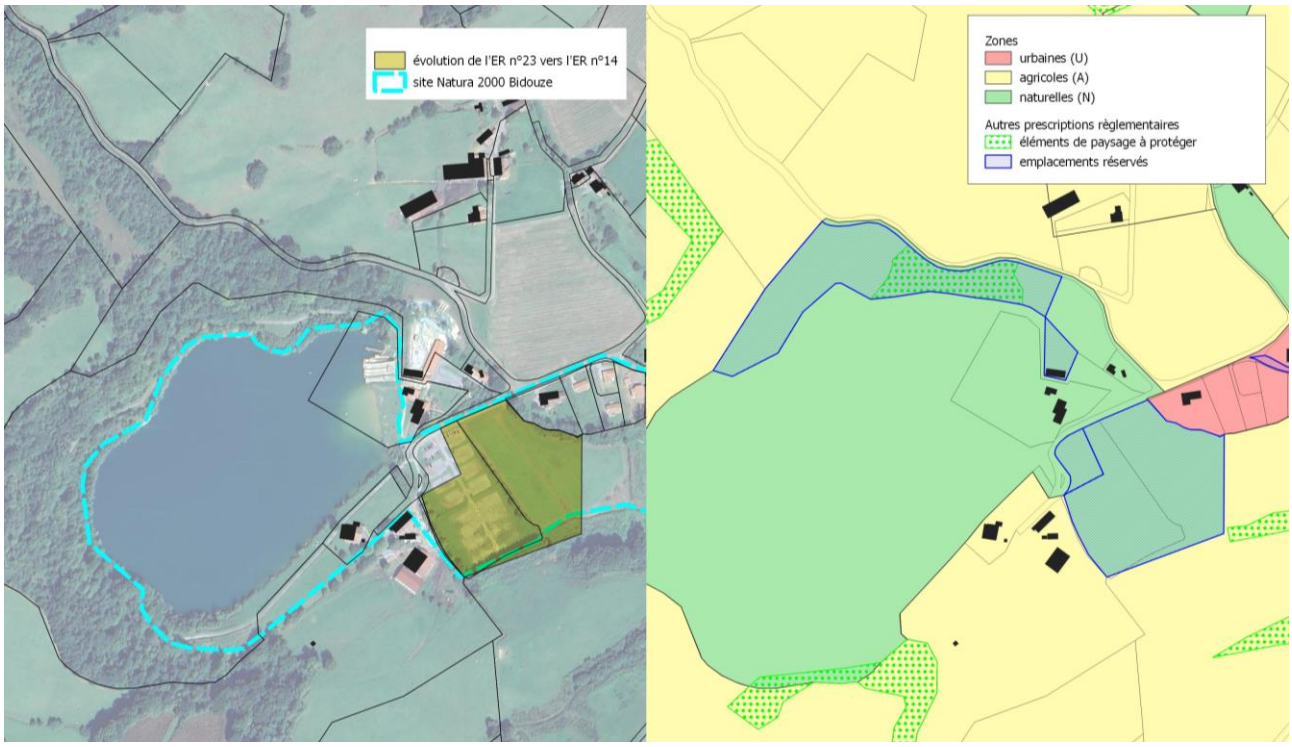

- Le secteur à OAP nouvellement créé « Montauzer » se situe en frange du site Natura 2000 Oiseaux « Barthes de l'Adour » et intercepte partiellement celui-ci. Le secteur à OAP concerne une emprise d'environ 1,4 ha en partie bâtie et aménagée (bâtiments de l'ancienne entreprise, espaces verts, voirie) et déjà classée en zone à urbaniser du PLU. La frange sud-ouest de la zone 1AUy est par ailleurs reclassée en zone naturelle. Aussi, les modifications règlementaires apportées sur le site « Montauzer » n'ont pas d'incidences sur le site Natura 2000 « Barthes de l'Adour ».

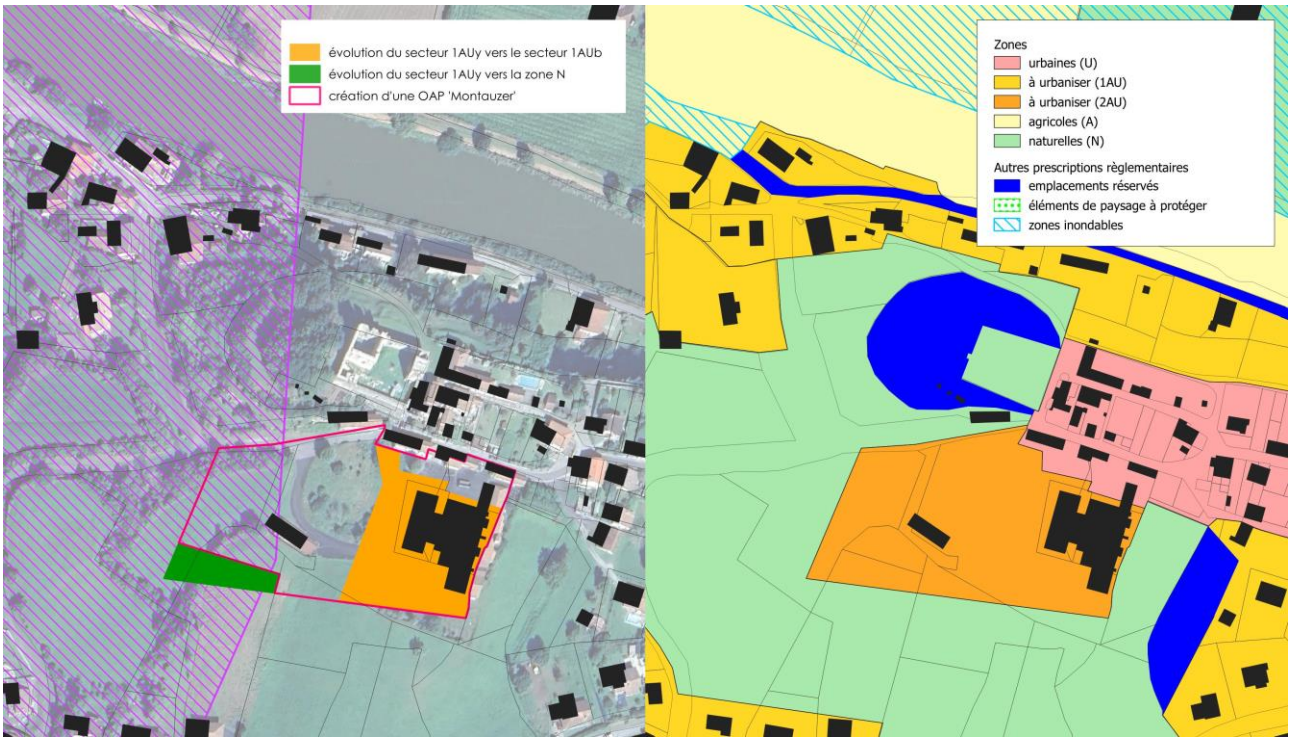

Compte tenu de la teneur des modifications règlementaires apportées au PLU de Guiche, celles-ci ne sont pas susceptible d'impacter les sites Natura 2000 de la Bidouze, de l'Adour et des Barthes de l'Adour.

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

Le tableau suivant a pour objectif d'évaluer synthétiquement les incidences que les modifications apportées au PLU sont susceptibles d'avoir sur 4 grandes thématiques environnementales :

- Biodiversité : milieu naturel, faune, flore ;
- Patrimoine : patrimoine culturel, architectural, paysager, archéologique ;
- Ressources naturelles : les sols, l'eau, l'énergie ;
- Risques et nuisances : les risques naturels et humains, la santé humaine, population, air, bruit, climat.

La hiérarchisation du niveau d'incidence se définit selon trois degrés.

Incidence positive	
Incidence nulle	
Incidence négative	

Objet	Objectifs et évaluation de l'incidence				
Faire évoluer une partie du secteur 1AUy vers le secteur 1AUb	Le projet de requalification du site Montauzer, prévoit notamment de classer une emprise foncière jusqu'alors à vocation économique (bâtiments de l'ancienne fabrique de charcuterie) en secteur à dominante d'habitat. Cette emprise bâtie représente une surface d'environ 5000 m² en continuité du bourg. Le souhait de requalifier cette emprise bâtie mais aujourd'hui sans usage (renouvellement urbain) permet de réutiliser du foncier déjà artificialisé sans générer une nouvelle consommation de foncier naturel ou agricole. L'ancienne l'usine de conserves de charcuterie est référencée dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) sous l'identifiant AQI6402578. CASIAS recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. L'aménageur devra veiller à la mise en compatibilité des sols et du projet (changement d'usage des sols d'activité vers l'habitat) afin de garantir la prise en compte de l'enjeu de santé publique dans le projet. Le cas échéant, le porteur de projet devra joindre à sa demande d'autorisation d'urbanisme, une attestation garantissant que les mesures de gestion de la pollution (si une pollution est identifiée) au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet, comme le prévoit l'article R.431-16.n) du Code de l'urbanisme. Cette attestation permettra à l'administration de vérifier qu'un bureau certifié a établi les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain et qu'elles ont été intégrées lors de l'élaboration du projet.				
Faire évoluer une partie du secteur AUy vers la zone N	Le projet de requalification du site Montauzer, prévoit également de redéfinir les limites de la zone à urbaniser. Cela conduit à classer en zone naturelle une partie de la frange sud-ouest du site actuellement occupée par des prairies (environ 1000 m²). Cet objet permet de réduire directement l'impact du PLU sur la consommation d'espaces agricoles.				
Créer une OAP 'Montauzer ' et modifier l'article 1AU	Le projet de requalification du site Montauzer, prévoit enfin la délimitation d'une orientation d'aménagement et de programmation d'une surface d'environ 1,4ha sur la zone déjà classée à urbaniser. La définition d'orientations permettra d'encadrer l'aménagement du site en termes de mixité fonctionnelle (ateliers artisanaux à l'ouest et logements à l'est), d'organisation et de formes urbaines. Ces orientations sont également favorables à l'intégration de l'aménagement dans l'environnement et la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux, notamment marqués par la proximité directe du château de Guiche classé monument historique. L'article 1 de la zone 1AU est modifié afin d'interdire les destinations commerces et bureaux et limiter la zone à de l'activité productive. Cette modification n'a pas				

	d'incidence sur l'environnement territorial. La localisation de ce site dans la servitude d'utilité publique liée au monument historique, induit que le projet pourra être soumis à des prescriptions particulières de l'Architecte des Bâtiments de France, qui s'imposeront aux règles de la zone 1AU et aux orientations d'aménagement.				
Faire évoluer une partie du secteur 1AUb vers le secteur 1AUe	Cette modification conduit à changer la destination d'une partie de zone à urbaniser (environ 5000 m²), d'une destination principale d'habitat vers celle d'équipement. Le souhait est notamment de conforter le pôle d'équipements publics existants autour de l'école. Cette modification concerne une emprise foncière déjà constructible du PLU. Cet objet n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.				
Supprimer les ER n°21 et 24	L'ER n°24 était délimité en vue de la réalisation de logements le long du chemin des écoles. L'évolution d'une partie du secteur 1AUb vers 1AUe (objet précédent) ne justifie plus de maintenir l'ER n°24. Le terrain de l'ER n°21 (création de stationnements) a été acquis, aussi son maintien dans le PLU n'est plus justifié. La suppression de ces deux ER n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.				
Modifier l'ER n°2	L'ER n°2 est prévu pour l'élargissement à 10 mètres de la voie communale n°5. La collectivité souhaite prévoir l'aménagement d'un cheminement doux le long de cette voie afin de renforcer le maillage de mobilités douces entre le bourg, l'école et des quartiers d'habitats récents. Il est envisagé d'augmenter la largeur de l'ER n°2 à 13 mètres pour intégrer cet aménagement. L'ER n°2 est par ailleurs délimité dans une zone déjà classée à urbaniser. Cette modification a pour objet d'encourager les déplacements alternatifs à l'usage de la voiture et de sécuriser ces déplacements.				
Regrouper l'ER n°14 et l'ER n°23	Les ER n°14 (création de stationnements 50 voitures au lac des Arroques) et n°23 (création d'un terrain de camping aux Arroques) ont été délimité afin de permettre le développement d'activité de loisirs autour du lac des Arroques devenu base de loisirs aquatiques. Depuis l'approbation du PLU, les besoins d'équipements de la base de loisir ont évolué, nécessitant notamment d'augmenter les capacités de stationnements. Le souhait est de supprimer l'ER n°23 et de le remplacer par l'ER n°14 pour permettre l'agrandissement de l'aire de stationnement. Ces modifications sont réalisées sur une emprise foncière déjà classée en secteur naturel de loisir (NL) et dont le règlement autorise les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement de la zone de loisir et de camping. De ce fait, la modification de l'ER n°14 (agrandissement) et la suppression de l'ER n°23 n'ont pas d'incidence sur l'environnement territorial.				
Créer un ER n° 37	Cette modification prévoit la création d'un emplacement réservé en vue de la réalisation d'un espace vert public et d'une aire de stationnement. Cet aménagement a pour objectif de répondre aux besoins d'équipements du bourg (proximité immédiate de l'église, cimetière et mairie) et de liaison douce. Cet aménagement d'une emprise limité (environ 3000 m²) est délimité dans une zone déjà classée à urbaniser du PLU. Cet objet n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial mais permettra d'améliorer le fonctionnement urbain du bourg.				
Modifier les règles de mixité sociale en zone UA, UD et 1AU.	Cet objet prévoit de mettre en cohérence le PLU avec le PLH approuvé en 2021, concernant les objectifs de productions de logements sociaux. Il est prévu dans les zones UA, UD et 1AU d'imposer pour certaines opérations une part de logements sociaux, pour continuer au principe de mixité sociale. Cette modification concerne des types de constructions (logements) déjà autorisés en zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification n'a pas d'incidence sur l'environnement territorial.				
Modifier les règles d'aspect extérieur des constructions en zones UA, UD, 1AU, A et N	Cet objet prévoit d'apporter plusieurs précisions à l'article 11 des zones UA, UD, 1AU, A et N. Concernant les toits terrasses, il est proposé de les autoriser également pour les constructions autres que l'habitation (exemple bureau, service, etc.). Leur autorisation est toutefois encadrée dans les mêmes conditions que définies par le				

	PLU en vigueur (uniquement sur les volumes de constructions secondaires, ne pas couvrir plus de 25% de l'emprise au sol totale du bâtiment). L'article 11 est également complété pour préciser certaines dispositions concernant l'aspect et la couleur de certains éléments tels que les menuiseries des fenêtres, les volets, les portes, les gouttières, les caissons de volets roulants. Enfin des précisions sont apportées à l'article 11 des zones A et N, en ce qui concerne les couvertures (suppression de la notion de ton vert, remplacé par le bac acier rouge, interdiction des tons réfléchissants ou brillants). Les précisions apportées aux articles 11 ont pour objectif d'adapter le cadre règlementaire à certaines demandes (usage du toit terrasse de façon limité), et de garantir la qualité architecturale des constructions en cohérence avec l'identité locale.				
Préciser la règle de hauteur des constructions en zone UY	Cet objet vient préciser les cas d'exceptions qui ne sont pas concernés par la hauteur maximale de 12 mètres des constructions dans la zone UY. Cette précision permet de prendre en compte des contraintes techniques spécifiques qui peuvent notamment apparaitre avec des installations nécessaires aux services publics, ou des éléments de superstructures, télécommunications, etc. L'introduction de ces cas d'exceptions permet de répondre à des situations particulières, sans remettre en cause la volumétrie générale des bâtiments autorisés en zone UY.				
Modifier la règle de gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des zones.	Les modalités de gestion des eaux pluviales définies à l'article 4 de l'ensemble des zones sont supprimées et de nouvelles dispositions sont créées en attendant l'adoption du schéma directeur des eaux pluviales. Ces nouvelles dispositions définissent les modalités de compensation pour une imperméabilisation (volume de rétention, dimensionnement des ouvrages) et apportent plusieurs règles notamment concernant la surélévation des constructions, des distances d'implantation des constructions, etc. Ces nouvelles dispositions contribuent à maitriser les phénomènes de ruissellement, privilégient l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol, limitent les inondations, maitrisent la qualité des eaux de pluie, réduisent le risque de pollution des eaux superficielles.				

CONCLUSIONS

Les évolutions apportées au PLU de Guiche ne modifient pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durable. Elles ne conduisent pas à réduire une zone agricole ou naturelle (augmentation de la zone naturelle d'environ 0,1 ha) ou à réduire une mesure de protection du patrimoine naturel ou culturel.

La modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser et prévoit au contraire d'encadrer l'urbanisation d'un secteur à enjeu urbain (OAP Montauzer). La modification du PLU ne conduit pas à augmenter le potentiel constructible des zones urbaines et à urbaniser ou le potentiel de création de nouveaux logements (compensation entre l'évolution du secteur 1AUy vers 1AUb et l'évolution du secteur 1AUb vers 1AUe).

Une partie des objets abordés dans la procédure concernent une mise à jour des emplacements réservés (délimitation et objets) afin de prendre en compte la réalisation de certains aménagements, ou de prendre en compte de nouveaux besoins en matière d'équipement du territoire (réalisation de cheminements doux, création et extension d'aires de stationnement). Ces changements s'inscrivent en cohérence avec la destination des zones et secteurs dans lesquels ils se situent (zones à urbaniser, secteur naturel à vocation de loisirs).

La modification du PLU permet la prise en compte de dispositions issues de documents et plans supra-communaux, en matière de mixité sociale (PLH 2021-2026) et de gestion des eaux pluviales (étude en cours du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales).

La modification du PLU permet également d'apporter des précisions règlementaires en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions. Ceci afin de prendre en compte des cas particuliers, et s'adapter à de nouvelles demandes en matière de formes architecturales sans toutefois remettre en cause l'unité et la qualité des ensembles bâtis.

Enfin, la modification du PLU prend en compte le projet de requalification de l'ancien site de fabrique de charcuterie « Montauzer » à travers la création d'une OAP et l'ajustement des limites de la zone à urbaniser. Il est rappelé qu'il appartient au porteur de projet de réaliser les études et les cas échéant, les travaux, nécessaires à la mise en comptabilité des sols et du projet.

Compte tenu des modifications apportées aux pièces règlementaires du PLU (OAP, règlement écrit et graphique), l'évolution du document d'urbanisme ne présente pas d'incidences susceptibles de porter atteinte à l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, il est évalué que la modification n°2 du PLU de la commune de Guiche ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.